

NE_GERICHTE CACIV.2018.35 vom 4. Juli 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2018.35

FR: NE_GERICHTE CACIV.2018.35 du 4 juillet 2018

IT: NE_GERICHTE CACIV.2018.35 del 4 luglio 2018

Erwägungen

E. 8

S'agissant de la requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelant, il convient de retenir au vu des chiffres précédemment articulés qu'il dispose des ressources nécessaires pour faire face aux frais judiciaires, ainsi qu'à ses frais d'avocat, même en retenant un minimum vital élargi de 25 % (soit 1'062.50 francs, cf. ATF 124 I 1). Par conséquent, sa requête d'assistance judiciaire sera rejetée.

E. 9

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires, fixés à 700 francs, seront intégralement mis à charge de l'appelant, lequel sera également condamné à verser une indemnité de dépens en faveur de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.